

la ligne de conduite d'un comité, car c'est au comité même qu'il appartient d'en décider. Cependant, il est bien utile au comité d'obtenir des propositions du Gouvernement et surtout une expression d'opinion du ministre compétent quant à la façon d'aborder la question. Il lui est également utile de savoir dans quelle mesure le ministère sera disposé à collaborer, à lui fournir des renseignements, des tableaux statistiques et autres données. Il aimerait aussi savoir s'il pourra entendre des exposés et, dans le cas de l'affirmative, de quel genre d'organismes et de combien. Il est toujours utile que le ministre indique en présentant sa motion exactement de quelle façon on se propose de procéder.

Il est donc regrettable qu'on soulève un point de procédure en ce moment pour nous priver de l'avantage de ces renseignements que pourrait nous fournir le Gouvernement quant à la façon dont il se propose de procéder à l'égard de cette question. Nous n'avons pas ces renseignements, toutefois, et nous ne pouvons pas forcer le ministre à parler. C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, je profiterai de l'occasion pour soumettre à la Chambre certaines considérations dont le comité qui doit être constitué, si la présente motion est adoptée, devrait tenir compte.

Qu'il me soit permis de le signaler dès maintenant, pour ce qui est des points détaillés que j'ai à soulever touchant la question qui doit être déferée au comité, je ne veux pas qu'on s'imagine que j'expose la ligne de conduite préconisée par le parti conservateur ou par l'opposition officielle. En effet, il faut qu'on le reconnaisse, quand il s'agit de questions de ce genre, d'une telle importance pour le bien-être du pays, en ce qui a trait au droit pénal, de questions qui sont tellement sujettes à controverse, à propos desquelles les divergences d'opinion quant aux conséquences régionales et nationales que peut avoir une certaine ligne de conduite ne tiennent pas à des divergences d'opinion entre les partis politiques, il ne serait ni sage ni possible de chercher à définir nettement l'attitude de tel ou tel groupe politique.

Selon moi, la seule façon possible et pratique d'aborder des problèmes de ce genre est que chaque membre de la Chambre et chaque membre du comité exprime sa conviction personnelle. C'est dans cet esprit que j'ose formuler quelques observations à propos de la motion dont nous sommes actuellement saisis.

Aux termes de la motion nous sommes invités à former un comité chargé d'examiner s'il y aurait intérêt à modifier notre code pénal du point de vue, premièrement de la

peine capitale, deuxièmement des punitions corporelles, troisièmement des loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure. Il me semble qu'en abordant ces questions il importe de ne jamais oublier que nous avons à nous occuper de faits, non de théories.

Le comité sera notamment invité à examiner le meurtre. Il s'agit ici d'une série de faits. Chacune des rubriques entre lesquelles se repartissent les sujets que le comité aura à aborder dans son examen du code pénal a trait à des faits, non à des théories. Autrement dit, le meurtre est une réalité, la pendaison en est une autre. Il arrive, malheureusement, qu'on commette des meurtres. C'est dire que nous n'examinons pas la question de la peine capitale à la lumière d'une théorie abstraite, mais à la lumière de ce fait regrettable qu'aujourd'hui, dans notre société, il arrive des assassinats, des meurtres. Par ailleurs il n'est pas moins exact que certaines personnes commettent ce crime dont le fouet constitue la sanction. Puisque c'est le fouet qui constitue la seule forme de châtement corporel que nous ayons conservée dans notre pays, il importe qu'ici, comme au comité, nous examinions la partie de la motion qui a trait à la peine du fouet à la lumière de ce fait, que, malheureusement, il se commet encore de ces crimes que nous punissons ainsi.

On peut en dire autant de la loi sur les loteries. Celles-ci existent en effet chez nous et la population y participe effectivement.

Ma préoccupation en ce moment, comme dans toute cette discussion de cette division de notre droit pénal, n'est pas la question du droit pénal vis-à-vis des maisons de jeu et autres établissements de ce genre où se pratiquent les jeux de roulette, de fan-tan et autres, au bénéfice des propriétaires, mais celles des sweepstakes et autres loteries publiques et des jeux de hasard visant des fins charitables.

Il appartiendra au comité de décider les arguments à invoquer et les vœux à soumettre là-dessus. Cependant, il est quelques idées qui pourront guider le comité dans l'examen de ces diverses divisions du droit pénal. On me permettra de les examiner par groupes, en commençant par la question de la peine capitale.

A mon avis, le comité devra étudier deux divisions du droit pénal à cet égard. D'abord, la question de savoir s'il convient de conserver la peine capitale dans notre droit pénal ou s'il vaut mieux l'en supprimer. Ensuite, si le comité décide de proposer le maintien de la peine capitale, il lui faudra se prononcer sur la modification du droit quant au meurtre, en vue de restreindre les catégories entraînant